

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve  
au  
Moniteur  
belge

\*09011045\*

Déposé au Greffe du  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS****12-01-2009**Le Greffier  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440482542

Dénomination

(en entier) : **"SEALTECH"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4800 VERVIERS, rue de l'Epargne 11

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE  
LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - CLOTURE ANTICIPEE DE  
L'EXERCICE EN COURS - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 22 décembre 2008 et portant la mention suivante «Enregistré deux rôles sans renvoi à Eupen, le 6 janvier 2009, Volume 194 Folio 76 Case 03, Reçu 25,00 €, pour l'Inspecteur Principal a.i. A.F.MOCKEL» il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION****MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

L'assemblée générale décide à l'unanimité à l'avenir de fixer la date de clôture annuelle au trente-et-un décembre en lieu et place du trente-et-un mars de chaque année.

En conséquence, l'article 21 des statuts est désormais libellé comme suit :

"L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année."

**DEUXIEME RESOLUTION****MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Consécutivement à la première résolution, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, désormais fixée au troisième lundi du mois de juin à quinze heures.

En conséquence, le texte de l'article 18 des statuts est modifié comme suit :

**"ARTICLE 18.**

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième lundi du mois de juin, à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés."

**TROISIEME RESOLUTION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVE A LA CLOTURE DE  
L'EXERCICE EN COURS**

L'assemblée décide de clôturer l'exercice ayant pris cours le premier avril deux mille huit anticipativement au trente-et-un décembre deux mille huit (exercice cours de neuf mois).

La prochaine assemblée générale aura donc lieu le troisième lundi du mois de juin deux mille neuf à quinze heures.

**QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suite à l'entrée en vigueur et à la modification de diverses dispositions légales, le texte des statuts est modifié comme suit :

**"ARTICLE 6.**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

**ARTICLE 9.**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.



## Volet B - Suite

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante."

Pour extrait analytique conforme : Jacques RIJCKAERT, Notaire à Eupen.

A été déposé en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.